

autre officier public ou personne agissant en une qualité publique ou officielle, agissant en vertu d'une loi ou autorité compétente ou aucune copie certifiée ou extrait certifié d'iceux ou d'icelles, ou aucune manière portant être telle chose comme susdit, sera coupable de félonie.

Falsification de documents relatifs aux élections.

V. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera 5
aucune commission ou warrant adressé à un officier rapporteur ou député-officier rapporteur, ou aucun writ d'élection, livre de poll, liste ou rôle de voteurs ou personnes qualifiées à voter à une élection, rapport, warrant, affidavit, certificat, ou autre instrument par écrit, fait, accordé ou signé par un officier public, en vertu d'aucune loi, présente ou future, 10
relativement aux élections de membres d'aucun corps législatif ou municipal, sera coupable de félonie.

Falsification d'archives judiciaires, actes notariés, testaments, etc.

VI. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera 15
aucun dossier judiciaire, writ, règle, ordre, rapport, déposition, exhibit, compte-rendu, certificat, affidavit, reconnaissance, indictement, jugement, ou autre document ou entrée faite ou déposée dans aucune poursuite, cause ou procédure, civile ou criminelle, dans une cour de justice de cette province, ou par un officier d'icelle, ou entre ses mains, ou aucun papier portant être telle chose, comme susdit, ou aucun papier portant être 20
une copie authentiquée ou certifiée, extrait ou double de tout ou partie d'aucun tel dossier judiciaire, writ, règle, ordre, rapport, déposition, exhibit, compte-rendu, certificat, affidavit, reconnaissance, indictement, jugement, ou autre document ou entrée, ou aucun acte, contrat ou instrument notarié, ou aucun papier portant être telle chose, ou aucun papier portant être une copie authentiquée d'aucun tel acte, contrat ou instru- 25
ment notarié, ou aucun procès-verbal d'aucun inspecteur, ou aucune copie portant être une copie authentique d'icelui, ou aucun testament, codicile, ou acte de dernière volonté, ou écrit testamentaire devant témoins, sera coupable de félonie.

Falsification d'actes, cautionnements, reçus ou autres instruments ayant un effet légal.

VII. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera 30
aucun acte, cautionnement, obligation, cession d'un droit à une terre, instrument d'aucun genre exigeant l'enregistrement, certificat d'enregistrement ou affidavit d'exécution, scellé ou non scellé, avec ou sans témoins, ou aucun sommaire d'un acte, testament, ou autre instrument requérant l'enregistrement : ou aucune quittance, reçu final, ou reçu 35
à compte pour argent ou marchandises, ou aucun billet promissoire, lettre de change, ou autre garantie pour paiement d'argent ou de marchandises, ou aucun ordre, chèque, warrant, ou requisition pour paiement d'argent, ou pour la livraison ou transport d'effets, ou pour la livraison d'aucun billet, titre, ou ordre, ou autre garantie pour le paiement d'ar- 40
gent ou d'effets, ou aucun contrat, promesse, ou convention par écrit, ayant aucune validité ou effet légal, sera coupable de félonie.

Falsification de transfert d'actions ou de procuration pour transférer.

VIII. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera 45
aucun transfert, ou aucune procuration pour transfert d'aucune action ou intérêt dans le capital d'aucune corporation, compagnie, ou société, maintenant ou ci-après établies par charte ou disposition législative ; ou aucune procuration ou autre autorité pour recevoir aucun dividende ou profit payable à l'égard de telle action ou intérêt, ou, demandera ou s'efforcera d'avoir le transfert d'aucune telle action ou intérêt, ou de recevoir aucun tel dividende ou profit, en vertu d'aucune telle procuration 50
falsifiée ou altérée, avec intention de frauder quelqu'un, sera coupable de félonie.